

De quoi s'agit-il?

Le rapprochement des politiques d'entrée et de sortie pratiquées par les Etats contractants constitue un élément essentiel des mesures de sécurité prévues par Schengen. L'harmonisation des dispositions applicables aux visas pour séjours de courte durée joue un rôle important dans le renforcement de la surveillance des frontières extérieures de l'espace Schengen. Des règles d'entrée uniformes, assorties d'une étroite collaboration entre les autorités chargées de la délivrance des visas, contribuent non seulement à élever le niveau de la sécurité intérieure mais aussi à faciliter le trafic voyageurs dans l'espace Schengen.

La politique commune en matière de visas constitue une composante essentielle des mesures prévues par Schengen en matière de sécurité

Le régime de Schengen

Schengen règle la délivrance de visas d'entrée selon des critères uniformes et ne porte que sur les séjours de courte durée, de trois mois au maximum. Le "visa Schengen" est donc essentiellement un visa touristique. Il habilite son titulaire à se rendre dans tous les pays de l'espace Schengen. Les visas de longue durée (permis d'établissement, par exemple) et les autorisations d'exercer une activité lucrative ne sont pas réglés par les Accords de Schengen. Par conséquent, la politique d'immigration reste de la compétence des Etats parties. Ces derniers gardent donc tout pouvoir de décision dans ce domaine.

Schengen ne concerne que les visas pour séjours de courte durée

Avant de délivrer un "visa Schengen", chaque Etat membre est tenu de consulter le Système d'Information Schengen (SIS; pour plus d'informations, voir fiche thématique 6). Cette banque de données, qui constitue l'élément central des mesures de sécurité prévues par Schengen, offre en tout temps aux autorités policières et consulaires compétentes un accès en ligne aux informations qui leur sont nécessaires (données sur les personnes recherchées, interdictions d'entrée, etc.). L'interconnexion des données via le SIS permet de garantir qu'une personne déclarée indésirable dans un Etat Schengen ne puisse pas obtenir un visa dans un autre Etat contractant. Lorsque, par exemple, une personne est frappée d'une interdiction d'entrée en Allemagne, les autres Etats contractants sont tenus de respecter cette décision et de refuser le "visa Schengen".

Grâce au SIS, les interdictions d'entrée prononcées par un Etat valent pour toute l'Europe

Les conséquences pour la Suisse

En cas d'association à Schengen, la Suisse pratiquerait la même politique que la Communauté européenne en matière de visas de courte durée. Les séjours d'une durée n'excédant pas trois mois seraient soumis à un visa uniforme, valable à l'échelon européen: le "visa Schengen". En revanche, la délivrance de visas de longue durée demeurerait soumise au droit suisse exclusivement.

Visas de longue durée exclusivement régis par le droit suisse

Dès son association à Schengen, la Suisse serait tenue de reconnaître les "visas Schengen", ce qu'elle fait d'ailleurs déjà en partie. En effet, dans l'intérêt de la branche touristique et pour réduire le travail administratif, la Suisse exige, comme seule condition d'entrée pour les ressortissants de Thaïlande et de quelques pays du Golfe persique, qu'ils soient munis du "visa Schengen". Notre pays s'appuie donc déjà sur le travail fourni par les autorités consulaires des pays européens sans participer sur place à la coopération en matière de sécurité. L'association à Schengen permettrait de combler cette lacune. En outre, la Suisse pourrait à son tour délivrer des "visas Schengen", valables dans tout l'espace Schengen. Un tel visa autorise un séjour de trois mois au maximum, mais ne donne en revanche aucun droit à son titulaire de s'établir dans un pays ou d'exercer une activité lucrative. Pour ce faire, il devra satisfaire aux conditions prévues par le droit des étrangers en vigueur dans le pays concerné.

Le visa Schengen ne donne ni le droit de s'établir, ni le droit d'exercer une activité lucrative

Une participation de la Suisse à la politique commune de la Communauté européenne en matière de visas – et, partant, la participation de notre pays au renforcement du contrôle des flux migratoires européens – présenterait différents avantages concrets:

- Les quelque 500'000 personnes vivant en Suisse aujourd'hui obligées de se procurer un visa pour se rendre dans les Etats Schengen pourraient profiter de la nouvelle réglementation et seraient dorénavant libérées de cette démarche. Actuellement, 400'000 personnes environ sont tenues de se munir d'un "visa Schengen" de transit simplement pour regagner leur patrie par la voie terrestre.
- Il faut s'attendre à des retombées positives sur le tourisme et les voyages d'affaires. Actuellement, l'envie de "faire un saut" en Suisse se heurte aux procédures particulièrement lourdes que doivent suivre les ressortissants des Etats tiers pour obtenir un visa. Le visa unique simplifierait donc les voyages à l'intérieur de l'espace Schengen. Il réduirait également la charge administrative des ambassades et des consulats suisses, ce qui permettrait de réaliser des économies substantielles.

Une amélioration pour les ressortissants des Etats tiers vivant en Suisse

Un avantage pour le tourisme et moins de travail pour les représentations suisses à l'étranger

- Une association à Schengen garantirait que les interdictions d'entrée prononcées dans notre pays soient observées à l'échelon européen. Une fois le signalement d'une personne indésirable enregistré dans la banque de données SIS, la Suisse serait assurée, comme tous les Etats de l'"espace Schengen", qu'aucun autre Etat contractant n'accorderait de "visa Schengen" à cette personne. Le renforcement de la coopération internationale en matière consulaire favorise les échanges d'informations, contribuant par là même à accroître la sécurité dans notre pays.

Les interdictions d'entrée prononcées par la Suisse seraient valables sur l'ensemble du territoire européen
- L'amélioration de la coopération entre les représentations consulaires sur place doit également être considérée comme un point positif. Des contacts réguliers favoriseraient en effet l'échange d'informations intéressantes concernant, par exemple, l'obtention frauduleuse de visas, l'utilisation de documents falsifiés ou d'éventuelles filières de passeurs, ce qui permettrait de prévenir plus efficacement l'immigration illégale.

Renforcement de la coopération sur place